RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
COMMUNE DE GATTIÈRES

ARRÉTÉ MUNICIPAL N° 2021/810/102

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété de la personne publique ;
Vu l'arrêté n° 2020/01/07 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur CAVALLO Marcel – Adjoint au Maire,
Vu la demande formulée par la société LOURSEYRE, sise 212 chemin Saint Michel – 06600 ANTIBES de débroussailler la haie du 2040 chemin de Provence – 06510 GATTIERES ;
Vu l'avis favorable de la commune de Gattières

Considérant que pour permettre le débroussaillage de la haie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTONS

Article 1.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, chemin de Provence, au droit du n° 2040, mentionnées dans les articles suivants, le vendredi 8 octobre 2021 de 8 heures 30 à 18 heures.

Article 2.

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par un pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain (15 tonnes pour le chemin de Provence)
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

Article 4.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5.

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros, La caserne des pompiers de Carros,

- Les ASVP de la commune de Gattières, Le Directeur de la régie d'électricité communale,

- Service des Transports Urbains et Service des Transports Scolaires de la MNCA

- le demandeur t.lourseyre@gmail;com

Fait en l'Hôtel de Ville de Gattières, le 30 septembre 2021

Pour le maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
M. Marcel CAVALLO

MAIRIE DE GATTIÈRES (Alpes-Maritimes)